



HAL
open science

Introduction

Josiane Tercinet

► **To cite this version:**

Josiane Tercinet. Introduction. Paix et sécurité européenne et internationale, 2016, 3, pp.3. hal-01824472

HAL Id: hal-01824472

<https://hal.univ-grenoble-alpes.fr/hal-01824472>

Submitted on 27 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pseï

Pour citer cet article :

Josiane TERCINET,
" Introduction ",
, Numéro 3, , ,
mis en ligne le 13 avril 2016.
URL : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=890>

[Voir l'article en ligne](#)

AVERTISSEMENT

Les publications du site REVEL sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Conditions d'utilisation - respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle

L'accès aux références bibliographiques et au texte intégral, aux outils de recherche ou au feuilletage de l'ensemble des revues est libre, cependant article, recension et autre contribution sont couvertes par le droit d'auteur et sont la propriété de leurs auteurs.

Les utilisateurs doivent toujours associer à toute unité documentaire les éléments bibliographiques permettant de l'identifier correctement et notamment toujours faire mention du nom de l'auteur, du titre de l'article, de la revue et du site Revel. Ces mentions apparaissent sur la page de garde des documents sauvegardés sur les postes des utilisateurs ou imprimés par leur soin.

L'université de Nice-Sophia Antipolis est l'éditeur du portail REVEL@Nice et à ce titre détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation du site.

L'exploitation du site à des fins commerciales ou publicitaires est interdite ainsi que toute diffusion massive du contenu ou modification des données sans l'accord des auteurs et de l'équipe Revel.

Introduction

Josiane TERCINET

Professeur émérite à l'Université de Grenoble Alpes, membre du CESICE, responsable de la chronique Opérations de paix.

Une présentation générale de la problématique des opérations de paix¹ a été effectuée dans le numéro 2 de PSEI de manière à constituer une sorte de socle à partir duquel le thème sera traité ultérieurement dans la revue. Ce traitement prendra la forme soit de chroniques annuelles permettant de rendre compte de l'actualité de la question (mise en place de nouvelles opérations, évolutions des anciennes ainsi que de la réflexion sur la question ou des aspects institutionnels), soit d'études intéressant un point particulier.

La première série de chroniques livrée ci-après porte sur la période 2014-2015 avant qu'un rythme purement annuel puisse être adopté par la suite. Laissant de côté les opérations conduites par des coalitions d'Etats ou des Etats pris individuellement, elle intéresse les opérations liées à un système institutionnel : Nations unies, organisations africaines, organisations de la zone euro-atlantique (OTAN, UE, OSCE) ainsi que les aspects économiques et financiers concernant les opérations onusiennes. Chaque auteur a pris le parti, pour cette première livraison, de traiter le sujet au-delà de la simple analyse annuelle, constituant pour le lecteur une base solide sur laquelle s'appuieront les chroniques futures.

Le balayage ainsi opéré met en lumière la grande diversité des fournisseurs de paix (dans l'idéal) ou prestataires (terme plus neutre) d'opérations de paix à l'époque actuelle, à la lumière de la diversification des conflits et de la complexité de leur traitement, supposant des capacités et techniques de réponses elles-mêmes diverses. Certaines organisations traitent des crises et conflits surgissant dans la zone géographique de leurs Etats membres (OSCE, UA et autres organisations africaines et ONU, inévitablement pour elle), d'autres font du « hors zone » plus ou moins large (OTAN, UE). Ce « hors zone » revêt des significations multiples : il est le signe que les Etats membres de ces organisations ne connaissent pas de troubles majeurs appelant la pacification mais aussi qu'ils n'hésitent pas, à travers leurs organisations, à s'ériger quelque part en modèles de la pacification ; dans les deux cas, ce sont des organisations (si l'on accepte, pour faire court et par commodité, de considérer l'UE comme une « organisation internationale ») relevant du monde occidental ; celui-ci serait-il incontournable en raison de ses valeurs, de son avantage technologique, de sa générosité le conduisant à voler au secours d'autrui ou bien cela traduit-il une certaine forme de domination occidentale ? On observera aussi que certains font surtout du militaire (OTAN), d'autres du civil ou du militaire très doux, *very soft*, (OSCE), d'autres encore plus de militaire que de civil (Organisations africaines, ONU), quitte à ce que le civil monte considérablement en puissance (ONU), d'autres plus de civil que de militaire (UE, du moins en nombre d'opérations, car l'UE déploie en 2014-2015 plus de militaires que de civils). Certains sont spécialisés dans un certain type d'opérations : musclées, quantitativement importantes mais pas très nombreuses pour l'OTAN ; légères et nombreuses pour l'OSCE ; d'autres affectionnent la taille moyenne mais couvrent un peu tout le spectre imaginable : c'est le cas de l'UE ; théoriquement lourdes et éventuellement musclées pour les organisations africaines mais faiblement autonomes ; résolument diverses à tous égards pour les Nations unies. Il existe donc une relative spécialisation soit d'un point de vue géographique, soit d'un point de vue quantitatif ou encore qualitatif, chacun agissant selon son savoir-faire, mais aussi ses intérêts (ceux de ses membres ou le sien propre, car les organisations ont leur logique propre). Le besoin, la demande d'opérations de paix sont grands ; en face l'offre est abondante et variée. En 2014-

¹ L'expression est préférée à celle, plus réductrice et parfois fort peu adaptée au contexte actuel, d'opérations de « maintien de la paix ».

2015, sont déployés environ 33800 soldats africains, 18000 au titre de l'OTAN, 7500 au titre de l'UE² et plus de 90000 au titre de l'ONU, soit environ 150000 soldats de la paix, 2/3 d'« onusiens » et 1/3 de « régionaux ».

L'adaptation est constante. Ainsi du côté des Nations unies, les opérations sont-elles « intégrées » sur le terrain depuis 2010, ce qui revient à la fois à faire travailler ensemble tous les partenaires mais aussi à placer le commandant militaire de l'opération sous les ordres d'un civil. Tout récemment³, l'OTAN déploie dans les eaux turques et grecques des navires afin de détecter les embarcations de migrants pour les signaler aux autorités turques ; cette activité de contrôle de l'immigration et des frontières relève du domaine civil, ce qui est nouveau pour cette organisation. Certes, il y a quelques années, elle a cherché à étendre sa panoplie à la gestion civile des crises sans que cela ait vraiment débouché : l'y voilà parvenue en somme. De surcroît, cette action est conduite en étroite coordination avec l'UE et les navires de Frontex, sur la base d'un *common understanding* (arrangement commun), donc avec une entité familière du civilo-militaire mais avec laquelle une certaine concurrence ou compétition se manifesta à l'époque des accords dits de Berlin+ et parfois sur le terrain en Afrique. Du côté de l'Afrique, précisément, on observe aujourd'hui des montages d'opérations assez inédits ; ceux-ci sont en grande partie liés au fait que les Africains pratiquent le déploiement dans leur zone géographique mais aussi aux particularités de l'Architecture africaine de paix et de sécurité qui repose sur une coopération entre le centre africain, l'UA, et les organisations régionales voire sous régionales africaines. La chronique portant ci-après sur les opérations de paix sous conduite africaine montre que si l'AMISOM et la MISCA sont des missions de l'UA, les autres relèvent d'une logique d'hybridation ou de mixité plus ou moins poussée. L'ICR-LRA (lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur) est certes mandatée par l'UA qui en dirige la coordination stratégique ; mais le bras armé, la Force régionale d'intervention, est constituée par les militaires des quatre Etats affectés par ce fléau et ceux de l'Etat d'où il est issu ; il s'agit donc d'une mission conduite par l'UA et mise en œuvre par les Etats affectés ou d'origine. La Force multinationale mixte de lutte contre Boko Haram est certes autorisée par les organes de l'UA mais le concept stratégique et opérationnel est adopté par les Etats membres de la Communauté du Bassin du lac Tchad (CBLT) et le Bénin. Des accords sont ensuite conclus entre l'UA et la CBLT pour lancer l'opération et définir les responsabilités respectives des deux entités. Elle est dans la réalité comme dans sa dénomination une force mixte tout comme la MINUAD, opération hybride au Darfour ONU/UA. Certes, ce n'est pas là une totale nouveauté : on a connu dans un passé récent, entre 2008 et mars 2009, la « présence multidimensionnelle » ONU/UE au Tchad et en RCA (MINURCAT + EUFOR Tchad/RCA). Cependant la multiplication de ces hybridations dans le contexte africain n'en est pas moins significative d'une nouvelle tendance ; ce n'est plus seulement l'« Afrique aux Africains » mais, si on laisse de côté la MINUAD, « chaque région africaine à ses régionaux » : signe de recherche de l'efficacité ou recul d'une certaine forme de multilatéralisme ?

Au chapitre des adaptations, il est encore possible d'ajouter des évolutions suscitées par le surgissement de l'EI (Etat islamique) sur la scène des perturbateurs internationaux. Dans un premier temps, les Nations unies – elles ne sont pas les seules- ne perçoivent pas la novation que constitue l'EIIL (Etat islamique en Iraq et au Levant) qui est évoqué dans les résolutions relatives aux « sanctions » à partir de 2011 sous la forme « Al Qaida et les personnes et entités associées » ; à partir de la résolution 2170 (2014) sont visés « l'Etat islamique en Irak et au Levant, le Front Al-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associées à Al-Qaida ». A partir de la résolution 2178 (2014), de type législatif, intéressant les

² L'UE déploie dans le même temps environ 1400 civils : en personnel déployé, le militaire l'emporte donc sur le civil dans les missions de l'Union. On ne s'y attend pas forcément.

³ *Le Monde*, 12 mars 2016.

combattants terroristes étrangers, le préambule consacre la première place donnée à l'EIIL, considérant que « des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'Etat islamique d'Iraq et du Levant, le Front Al-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaida »⁴. Puis la résolution 2249 (2015) se fait particulièrement novatrice. Après avoir considéré que l'EIIL constitue une menace sans précédent contre la paix et la sécurité internationales, sans évoquer le chapitre VII⁵, le § 5 « demande aux Etats qui ont la capacité de le faire...de prendre toutes les mesures nécessaires...sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIIL...de faire cesser tous les actes de terrorisme [commis par l'EIIL, Al-Nosra et les associés à Al-Qaida]...et d'éradiquer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une partie significative des territoires de l'Iraq et de la Syrie ».

La formule rappelle la résolution 1701 (2006) intéressant le Liban : il s'agit d'autoriser le recours à la coercition sans évoquer le chapitre VII pour ne pas froisser les susceptibilités nationales, en 2006, celles du Liban, en 2015 celles de la Syrie, protégée de la Russie. La 2249 permet le recours à la force contre l'EI à tout Etat ayant la capacité de le faire : elle valide les actions militaires en Syrie et en Irak⁶, mais pas encore en Libye...Il convient certes de noter que ne sont visés que les Etats, pas les organisations internationales. Sans doute ne seraient-elles guère opérantes contre l'EI.

⁴ La résolution 2253 (2015) décide que « le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989(2011) ou Comité des sanctions contre Al-Qaida sera désormais connu sous le nom de Comité ... faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1089 (2011) et 2253 (2015) concernant l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes entreprises et entités qui leur sont associées ». Al-Nosra n'est plus nommément désigné.

⁵ La Russie refuse cette mention sous peine de veto.

⁶ De sorte que les Etats intervenant en Syrie n'ont pas besoin de solliciter l'accord du gouvernement.